

ATTEINTES VOLONTAIRES A LA VIE

(fiche 23-02)

MEURTRE	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 221-1 du CP Crime / RC 30 ans
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une victime (une personne humaine),- un acte (positif et matériel) ayant causé la mort de celle-ci (sauf empoisonnement).
<u>Elément moral</u> :	Il doit être : <ul style="list-style-type: none">- le résultat d'une volonté délibérée, en concomitance avec l'acte matériel dont l'exécution doit traduire effectivement l'intention de donner la mort, avec conscience de l'effet qui suivra l'acte.

ASSASSINAT	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 221-3 du CP Crime / RC à perpétuité
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- une victime (une personne humaine),- un acte (positif et matériel) ayant causé la mort de celle-ci (sauf empoisonnement).
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention de donner la mort est préméditée. (Préméditation art. 132-72 du CP).

EMPOISONNEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 221-5 du CP Crime / RC 30 ans
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- l'attentat à la vie d'autrui,- l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.
<u>Elément moral</u> :	- l'auteur doit agir avec la volonté d'attenter à la vie de la victime.

PROVOCATION A L'ASSASSINAT OU A L'EMPOISONNEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 221-5-1 du CP Crime / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il est constitué de 3 faits : <ul style="list-style-type: none">- l'action de faire des offres ou des promesses, ou de proposer des dons, présents ou avantages quelconques,- cette action s'adresse à une personne afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement,- cette provocation ne doit être suivie d'aucun effet.
<u>Elément moral</u> :	- l'auteur (le commanditaire) doit agir avec la volonté de faire attenter à la vie de la victime.

HOMICIDE INVOLONTAIRE

(fiche 23-03)

HOMICIDE INVOLONTAIRE	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 221-6 du CP Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut qu'il y ait : <ul style="list-style-type: none">- décès de la victime (une personne humaine),- une faute (voir art. 221-6, al. 1) commise par l'auteur,- une relation de cause à effet entre la faute et l'homicide.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- il y a « homicide involontaire » lorsqu'il est provoqué par la faute d'une personne, alors même que celle-ci agit sans intention de nuire.

ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

(fiche 23-04)

TORTURES ET ACTES DE BARBARIE

**Elément
légal** :

Prévu et réprimé par l'art. 222-1 du CP
Crime / RC 15 ans

**Elément
matériel** :

- en l'absence de définition légale, il ne peut être fait de distinction entre « tortures » et « actes de barbarie ».
- les circonstances existant lorsque les moyens employés consistent à :
 - exercer des brûlures,
 - crever les yeux,
 - rouer de coups,
 - écraser les doigts,
 - arracher les ongles,
 - garrotter,
 - soumettre à un courant électrique,
 - pratiquer le supplice de « la baignoire ».

**Elément
moral** :

- Intention coupable de soumettre autrui à des tortures ou actes de barbarie.

VIOLENCES

(fiche 23-05)

VIOLENCES AYANT ENTRAINE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-7 et 222-8 du CP. Crime / RC 15 ans
<u>Elément matériel</u> :	Il est constitué par : <ul style="list-style-type: none">- des violences,- la mort de la victime. La relation de cause à effet entre les violences et la mort de la victime doit être établie.
<u>Elément moral</u> :	Il résulte de : <ul style="list-style-type: none">- l'intention d'exercer des violences,- l'absence d'intention de donner la mort.

VIOLENCES AYANT ENTRAINE UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITE PERMANENTE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-9 et 222-10 du CP. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il est constitué par : <ul style="list-style-type: none">- des violences, Le second terme de l'élément matériel implique :<ul style="list-style-type: none">- soit un mutilation, c-a-d une perte partielle ou totale d'un membre ou d'une amputation,- soit une amputation :<ul style="list-style-type: none">▪ ablation de la rate,▪ castration,▪ arrachement du pavillon d'une oreille,▪ ablation du clitoris.- soit une infirmité permanente, c-a-d une affection particulière qui atteint d'une manière chronique quelque partie du corps :<ul style="list-style-type: none">▪ cécité, perte d'un œil,

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surdit� affectant une oreille lorsqu'elle a un caract�re d�finitif.
<u>El�ment moral</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - il s'agit de l'intention de nuire, - il importe peu que le r�sultat dommageable ait �t� ou non d�sir�.

VIOLENCES AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL PENDANT PLUS DE HUIT JOURS

<u>El�ment l�gal</u> :	Pr�vu et r�prim� par l'art. 222-11 et 222-12 du CP. D�lit / 3 ans + 45 000 euros
<u>El�ment mat�riel</u> :	<p>Il est constitu� par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des violences, - seule l'incapacit� totale de travail doit �tre prise en consid�ration, interdisant tout travail corporel, professionnel ou non pendant plus de huit jours. Cette incapacit� doit �tre constat�e par un certificat m�dical. - La victime doit �tre une personne humaine.
<u>El�ment moral</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - La volont� de blesser ou de donner un coup est n�cessaire. - L'imprudenc� et la maladresse ne sont pas le r�sultat de la volont� ; elles sont r�prim�es par d'autres infractions, - Le d�lit est constitu� quel que soit le mobile de l'auteur et alors m�me qu'il n'a pas voulu le dommage.

VIOLENCES AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL INFERIEURE OU EGALE A HUIT JOURS OU N'AYANT ENTRAINE AUCUNE ITT

<u>El�ment l�gal</u> :	Pr�vu et r�prim� par l'art. 222-13 du CP. D�lit / 3 ans + 45 000 euros
<u>El�ment</u>	Afin de constituer les faits, il faut :

<u>matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - des violences commises dans les circonstances prévues à l'art. 222-13, alinéa 2 à 19 du CP. Celles-ci sont identiques aux circonstances aggravantes des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, - une incapacité de travail qui doit être constatée par un certificat médical. <p>La victime doit être une personne humaine.</p>
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - La volonté de nuire doit être caractérisée.

**VIOLENCES HABITUELLES SUR UN MINEUR DE 15 ANS
OU SUR UNE PERSONNE D'UNE PARTICULIERE
VULNERABILITE**

<u>Elément légal</u> :	<p>Prévu et réprimé par l'art. 222-14 du CP.</p> <p>Délit / 10 ans + 150 000 euros</p>
<u>Elément matériel</u> :	<p>Afin de constituer les faits, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des violences. Elles sont étendues au sens large et recouvrent les agissements mentionnés au chapitre sur les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, - des violences habituelles constituées d'actes répétés dans le temps, - une victime. <p>Les violences habituelles doivent avoir entraîné soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mort de la victime, - une mutilation ou une infirmité permanente, - une ITT pendant plus de 8 jours, - une ITT inférieure à 8 jours. <p>La victime doit être soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mineur de 15 ans, - ou une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une défillance physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur des violences.
<u>Elément</u>	<ul style="list-style-type: none"> - il réside dans le fait de commettre de façons

<u>moral</u> :	habituelles des violences de quelque nature que ce soit sur une personne dont l'âge ou la vulnérabilité est connue de l'auteur.
-----------------------	---

ADMINISTRATION VOLONTAIRE DE SUBSTANCES NUISIBLES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-15 du CP.
<u>Elément matériel</u> :	Afin de constituer les faits, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - une administration de substances nuisibles, - une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.
<u>Elément moral</u> :	- l'auteur doit agir volontairement et avoir connaissance de la nocivité du produit.

APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS ET AGRESSIONS SONORES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-16 du CP. Délit / 1 ans + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Afin de constituer les faits, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - soit des appels téléphoniques malveillants réitérés marqués par la volonté de faire du mal, - soit des agressions sonores (comme mettre le volume de sa chaîne HIFI au maxi. pour gêner ses voisins). <p>Le délit d'agression sonore peut être constaté dès la première émission sonore excessivement bruyante.</p>
<u>Elément moral</u> :	- les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores doivent être faits dans le but de troubler la tranquillité d'autrui.

MENACES

(fiche 23-06)

MENACES DE COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT CONTRE LES PERSONNES, SANS ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-17 du CP. Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none">- <u>objet de la menace</u> : la menace doit porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes dont la tentative est punissable,- <u>forme de la menace</u> : la menace doit remplir une des conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ être réitérée,▪ être matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.- <u>caractère de la menace</u> : la menace peut être évidente, implicite ou sous-entendue,- <u>moyens employés</u> :<ul style="list-style-type: none">▪ écrit anonyme ou signé, une image, un symbole ou un emblème,▪ un écrit à la main ou dactylographié, sur du papier, un mur, une porte, un journal,▪ un envoi d'objet : image, cercueil en réduction,▪ des menaces adressées à la victime directement ou indirectement.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'auteur doit avoir conscience de menacer. L'intention coupable est retenue même si la menace est irréalisable ou si l'auteur de la menace n'a pas l'intention de la mettre à exécution,- l'intention coupable n'est pas à retenir s'il s'agit d'une plaisanterie ou si l'écrit est manifestement fantaisiste, dans ce cas il ne doit pas y avoir de conséquence fâcheuse.

**MENACES DE COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT
CONTRE LES PERSONNES, ASSORTIE D'UN ORDRE DE
REmplIR UNE CONDITION**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-18 du CP. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none">- <u>objet de la menace</u> : la menace doit porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes,- <u>caractère de la menace</u> : la menace peut être évidente, implicite ou sous-entendue,- <u>moyens employés</u> :<ul style="list-style-type: none">▪ les menaces formulées de vives voix, à l'aide d'un magnétophone, enregistrement sont punissables,▪ les menaces peuvent être directes ou faites à un tiers à condition que la victime en ait connaissance,▪ les menaces par gestes peuvent être directes ou faites à un tiers à condition que la victime en ait connaissance,- <u>l'ordre de remplir une condition</u> : il peut s'agir d'une condition de faire ou de ne pas faire :<ul style="list-style-type: none">▪ payer une somme d'argent,▪ ne pas porter plainte,▪ ou d'une condition juste ou injuste.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est constituée de deux termes : <ul style="list-style-type: none">- la menace d'un crime ou d'un délit contre les personnes,- l'ordre de remplir une condition.

ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

(fiche 23-07)

ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE ENTRAINANT UNE ITT SUPERIEURE A TROIS MOIS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-19, alinéa 1 du CP. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une ITT supérieure à trois mois pour autrui,- une faute commise par l'auteur. Une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores doivent être faits dans le but de troubler la tranquillité d'autrui.

ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE ENTRAINANT UNE ITT INFERIEURE OU EGALE A TROIS MOIS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-20 du CP. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi n'entraînant pas pour autrui une ITT supérieure à trois mois,- une faute commise par l'auteur,- une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois.
<u>Elément</u>	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable n'est pas à rechercher pour les

moral :

atteintes physiques à la victime, mais la volonté de transgression par l'auteur de l'obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est à démontrer.

AGRESSIONS SEXUELLES

(fiche 23-08)

VIOL

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-23 du CP. Crime / RC 15 ans
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, sur la personne d'autrui,- acte réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise, sur une personne vivante, homme ou femme.
<u>Elément moral</u> :	La culpabilité de l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- se traduit par son intention de commettre un acte à caractère sexuel,- se déduit du fait qu'il y ait eu absence de consentement de la victime.

AGRESSIONS SEXUELLES AUTRES QUE LE VIOL

<u>Elément légal</u> :	Prévu par l'art. 222-22 du CP et réprimé par l'art. 222-27 du CP. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte physique (contact) caractérisant une atteinte sexuelle,- la pratique de violences, contrainte, surprise ou menaces.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- c'est l'intention coupable, qui consiste dans la connaissance de l'auteur qu'il commet un acte immoral ou obscène ; sans se préoccuper du motif en vertu duquel il a agi.

EXHIBITION SEXUELLE IMPOSEE A LA VUE D'AUTRUI

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 222-32 du CP. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une exhibition sexuelle commise par un homme ou une femme,- que cette exhibition soit réalisée en un lieu accessible aux regards du public,- qu'une personne non consentante soit susceptible, même fortuitement, d'être témoin oculaire de cette exhibition.
<u>Elément moral :</u>	<ul style="list-style-type: none">- c'est l'intention coupable. L'auteur n'aura pas pris toutes les précautions nécessaires alors qu'il se trouvait dans un lieu accessible aux regards du public.- Ainsi, toute possibilité de poursuites doit être écartée à l'encontre des personnes se livrant au naturisme dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

HARCELEMENT SEXUEL

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 222-33 du CP. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- Une personne, qui dans la plupart des cas abuse de son autorité « fonctionnelle » sur la victime,- Qui harcèle autrui, ce qui implique une condition préalable,- Dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle souvent en rapport avec les ordres, les menaces, contraintes ou pressions graves.
<u>Elément moral :</u>	<ul style="list-style-type: none">- S'agissant d'une infraction intentionnelle, l'élément moral sera apprécié par la juridiction en fonction du comportement matériel de l'auteur dont le dessein est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

HARCELEMENT MORAL

(fiche 23-081)

HARCELEMENT MORAL

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 222-33-2 du CP. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la commission d'actes d'harcèlement répétés,- à l'encontre d'autrui,- ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.
<u>Elément moral</u> :	il résulte de : <ul style="list-style-type: none">- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait qu'ils sont réitérés),- du but poursuivi par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail).

TRAFIC DE STUPEFIANTS

(fiche 23-09)

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. L.3421-1 du Code de la santé publique. Délit / 1 an + 3750 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il comprend deux sous éléments : <ul style="list-style-type: none">- le produit consommé ou utilisé (stupéfiant),- l'usage illicite.
<u>Elément moral</u> :	L'usage doit résulter d'un acte volontaire illicite : <ul style="list-style-type: none">- soit en usant volontairement de stupéfiants,- soit en acquérant, en détenant, en transportant volontairement des stupéfiants pour sa consommation personnelle.

PROVOCATION A L'USAGE ET AU TRAFIC DE STUPEFIANTS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. L.3421-4 du Code de la santé publique. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none">- la provocation est un élément matériel commun de quatre infractions distinctes :<ul style="list-style-type: none">o à l'un des délits prévus et réprimés par l'art. L.3421-1 du code de la santé publique ou présentation sous un jour favorable,o à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants,o au trafic de stupéfiants,o au transport, à la détention, à l'offre ou à la cession de stupéfiants par un mineur.- quatre infractions distinctes à partir de la provocation :<ul style="list-style-type: none">o par un moyen quelconque avec effet ou sans effet de

	résultat, parole, écrit, image, par voie de presse, radio, télévision, tract, affiche, livre...
<u>Élément moral :</u>	- intention coupable.

RISQUES CAUSES A AUTRUI

(fiche 23-10)

RISQUES CAUSES A AUTRUI	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 223-12 du CP. Délict / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,- l'exposition directe d'autrui à un risque,- Un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation,- Une violation « manifestement délibérée ».
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable : <ul style="list-style-type: none">- Elle réside dans l'intention de ne pas respecter la loi ou le règlement ce qui suppose que l'auteur en ait eu connaissance.

Risques causés à autrui du domaine de la contravention :

- divagation d'animaux dangereux,
- excitation d'animaux dangereux,
- abandon d'armes ou d'objets dangereux.

DELAISSEMENT DE PERSONNES HORS D'ETAT DE SE PROTEGER

(fiche 23-11)

**DELAISSEMENT DE PERSONNES HORS D'ETAT DE SE
PROTEGER**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 223-3 du CP. Délict / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- le délaissement d'une personne de plus de 15 ans,- une victime incapable de se protéger en raison de son âge, son état physique ou son état psychique.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable : <ul style="list-style-type: none">- Elle réside dans la volonté, chez l'auteur de cet acte, de se soustraire aux obligations de soins et de surveillance qui lui incombent.

ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE ET OMISSION DE PORTER SECOURS

(Fiche 23-12)

ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 223-5 du CP. Délict / 7 ans + 100 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte matériel d'entrave à l'arrivée des secours,- ces secours étaient destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable : <ul style="list-style-type: none">- l'auteur des actes doit avoir eu personnellement conscience du caractère nécessaire de l'arrivée des secours. En effet, les actes d'entrave doivent être volontaires, donc commis avec une intention coupable.

NON OBSTACLE A LA COMMISSION D'UN CRIME OU D'UN DELIT CONTRE L'INTEGRITE CORPORELLE D'UNE PERSONNE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 223-6, al. 1 du CP. Délict / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'un crime ou un délict contre l'intégrité corporelle d'une personne soit en train de se commettre,- que ce crime ou ce délict puisse être empêché par l'action immédiate de la personne qui peut intervenir,- que cette intervention ne comporte aucun risque pour cette personne ni pour les tiers.

<u>Elément moral</u> :	Intention coupable : - il faut que la personne demeure volontairement passive alors qu'elle peut intervenir sans risque, l'acte d'abstention est alors caractérisé.
-------------------------------	--

NON ASSISTANCE A UNE PERSONNE EN PERIL

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 223-6, al. 2 du CP. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : - qu'une personne se trouve en péril, - que cette personne puisse être assistée par l'action de celle qui peut intervenir, - que cette intervention ne comporte aucun risque pour la personne sauveteur ni pour les tiers.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans l'abstention volontaire. - Le prévenu doit avoir conscience du caractère d'imminente gravité du péril se trouvant exposée la personne dont l'état requérait secours.

ABSTENTION VOLONTAIRE DE COMBATTRE UN SINISTRE DE NATURE A CREER UN DANGER

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 223-7 du CP. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : - qu'il y ait un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, - que ce sinistre puisse être combattu par l'intervention d'une personne qui peut prendre ou provoquer des mesures, - que cette intervention ne comporte aucun risque pour la personne ou les tiers.

**Elément
moral :**

- l'intention coupable réside dans l'abstention volontaire,
- le prévenu doit avoir eu personnellement conscience du sinistre et de la nécessité de son intervention en vue de le combattre efficacement.

INTERRUPTION ILLEGALE DE GROSSESSE

(Fiche 23-14)

INTERRUPTION DE LA GROSSESSE PRATIQUEE PAR AUTRUI SANS CONSENTEMENT	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 223-10 du CP. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- que l'interruption de la grossesse soit obtenue par l'emploi de moyens artificiels,- que l'auteur soit une personne autre que la femme enceinte elle-même,- que l'interruption de la grossesse ait lieu sans le consentement de l'intéressé,- qu'il y ait intention coupable.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- intention coupable car acte volontaire.- L'auteur doit agir dans le dessein de provoquer l'interruption de la grossesse,- Il importe que la femme ne soit pas consentante.

COMPLICITÉ EN MATIÈRE D'INTERRUPTION ILLÉGALE DE LA GROSSESSE : La complicité en matière d'interruption illégale de la grossesse d'autrui suit le droit commun prévu à l'article 121-6 du C.P.

Exemples de faits de complicité d'interruption illégale de grossesse :

- prêter un local à l'avorteur ;
- remettre à l'avorteur du matériel, des produits ou objets abortifs ;
- tenir une lampe pour éclairer l'avorteur pendant l'opération ;
- tenir la femme enceinte pendant l'opération.

Mais ne constituent pas des cas de complicité, les faits suivants :

- faire disparaître le fœtus postérieurement à la perpétration de l'intervention ;
- prendre à sa charge les frais chirurgicaux qui seraient nécessaires après l'interruption illégale de la grossesse ;
- conseiller à une femme de pratiquer l'interruption illégale de la grossesse au moyen d'injections sans donner d'autres précisions ;
- aider ou assister une femme postérieurement à l'acte d'interruption illégale de sa grossesse.

PROVOCATION AU SUICIDE

(Fiche 23-15)

PROVOCATION AU SUICIDE TENTÉ OU CONSOMMÉ PAR AUTRUI

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 223-13 du CP. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un suicide tenté ou consommé par autrui,- un fait de provocation, de quelque nature qu'il soit,- une relation de cause à effet entre l'acte de provocation et le suicide ou sa tentative.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- intention coupable : l'auteur doit agir avec la volonté de provoquer au suicide.

Circonstances aggravantes :

- provocation au suicide tenté ou consommé à l'égard d'un mineur de 15 ans.
(prévu et réprimé par l'art. 223-13, al. 1 et 2 du CP)
Délit / 5 ans + 75 000 euros

ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

(Fiche 23-16)

ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 224-1, al. 1 du CP. Crime / RC 20 ans
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne,- que cette arrestation, enlèvement, détention ou séquestration soit illégale.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur agit sciemment avec la claire connaissance qu'il prive, sans droit, la personne de sa liberté.

LA PRISE D'OTAGE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 224-4, al. 1 du CP. Crime / RC 30 ans
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait arrestation, enlèvement, détention, séquestration illégale d'une personne,- que cette rétention ait pour but :<ul style="list-style-type: none">o soit de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,o soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit,o soit d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable.

DISCRIMINATIONS

(Fiche 23-18)

DISCRIMINATIONS DU DOMAINE DU DELIT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-1, alinéas 1 et 2 du CP Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un fait matériel précis,- un fait fondé sur une distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales pour des raisons déterminées.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable résulte de la conscience du comportement discriminatoire.

DISCRIMINATIONS DU DOMAINE DE LA CONTRAVENTION

Diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste.

- (art. R. 624-3 et R. 624-4 du CP)
- qualification : Contravention de 4^{ème} classe

Provocation non publique à la discrimination publique.

- (art. R. 625-7 du CP)
- qualification : Contravention de 5^{ème} classe

TRAITE DES ETRES HUMAINS

(Fiche 23-181)

TRAITE DES ETRES HUMAINS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-4-1, alinéas 1 et 2 du CP Délit / 7 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne,- une rémunération, un avantage ou une promesse de rémunération ou d'avantage,- une mise à disposition de la personne au profit d'un tiers, même non identifié,- le but recherché :<ul style="list-style-type: none">o permettre la commission contre la personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité,o contraindre la personne à commettre tout crime ou délit.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable résulte : <ul style="list-style-type: none">- du recrutement et de la mise à disposition de la personne auprès d'un tiers,- de la connaissance des obligations, qui, moyennant rémunérations, avantages ou promesses, seront imposées, sous la contrainte si nécessaire à la victime.

EXPLOITATION DE LA MENDICITE ET ATTEINTES A LA DIGNITE DES PERSONNES

(Fiche 23-20)

EXPLOITATION DE LA MENDICITE	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-12-5 du CP Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une organisation de la mendicité en vue d'en tirer profit,- un partage des bénéfices ou subsides,- une embauche ou une contrainte de la victime,- pour un enrichissement personnel,- ne pas être en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et, soit exercer une influence, soit entretenir une relation habituelle avec une personne qui mendie.
<u>Elément moral</u> :	Il s'agit de l'intention coupable de l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- ce dernier doit agir en toute connaissance de cause.

RETRIBUTION INDIGNE DE PERSONNE VULNERABLE	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-13 du CP Délit / 5 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- l'obtention d'un travail d'une personne,- une absence de rétribution ou une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni,- que la vulnérabilité ou l'état de dépendance de la personne exploitée, soient apparents ou connus de l'auteur.
<u>Elément</u>	- l'intention coupable se manifeste par la disproportion

<u>moral</u> :	entre le travail réalisé et la rétribution, - par ailleurs, l'auteur doit avoir connaissance de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime.
-----------------------	--

SOUSSION DE PERSONNE VULNERABLE A DES CONDITIONS DE TRAVAIL OU D'HEBERGEMENT INDIGNES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-14 du CP Délict / 5 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : - l'accomplissement d'un travail ou l'hébergement d'une personne, - des conditions de travail ou de vie incompatibles avec la dignité humaine, - une situation de dépendance ou de vulnérabilité de la personne apparente ou connue de l'auteur.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable résulte de la volonté de profit dans la situation au mépris de la dignité humaine, - de plus l'auteur doit avoir connaissance de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime.

BIZUTAGE : ACTES INHUMAINS OU DEGRADANTS LORS DE MANIFESTATIONS OU DE REUNIONS DU MILIEU SCOLAIRE ET SOCIO-EDUCATIF

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-16-1 du CP Délict / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : - faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants, - que les faits se déroulent lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif, - que les circonstances ne soient pas liées aux cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles.
<u>Elément</u>	- l'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur

moral :

de faire subir ou de commettre des actes dont la finalité est d'humilier ou de dégrader la victime.

ATTEINTES A LA VIE PRIVEE

(Fiche 23-21)

ATTEINTES A L'INTEGRITE DU CADAVRE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-17, alinéa 1 du CP Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none">- il s'agit de l'acte portant atteinte à l'intégrité du corps de la personne décédée,- par cadavre, il faut comprendre le corps physique, la dépouille mortelle d'une personne légalement décédée,- le CP réprime tout acte, quel que soit le moyen, qui tend à l'endommager ou à le détruire, sans distinguer le lieu où il se trouve.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable résulte des faits eux-mêmes, c-a-d dans l'accomplissement volontaire et conscient d'un acte qui, par sa nature, viole le respect dû aux morts.

RECEL DE CADAVRE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-7 du CP Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- un recel,- que ce recel porte sur le cadavre d'une victime d'un homicide ou décédée des suites de violences.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans la connaissance du fait que le cadavre est celui d'une personne décédée des suites d'un crime ou d'un délit.

VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAUX, MONUMENTS AUX MORTS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 225-17, alinéa 2 du CP Délit / 1 an + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	- il est constitué par l'acte matériel de violation ou de profanation de sépultures, tombeaux ou monuments aux morts.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside des faits eux-mêmes dès l'instant qu'ils constituent un outrage envers un mort, abstraction faite de l'intention et du but de l'auteur de la profanation.

ORGANISATION DE FUNERAILLES CONTRAIRES A LA VOLONTE DU DEFUNT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-21-1 du CP Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une volonté du défunt ou une décision de judiciaire concernant les funérailles,- qu'une personne donne aux funérailles un caractère contraire à celle-ci,- qu'elle ait eu connaissance de cette volonté ou de cette décision.
<u>Elément moral</u> :	- abstraction faite des mobiles, l'intention coupable dans le fait que la personne a consciemment contrarié la volonté du défunt ou la décision de justice.

ATTEINTES A LA VIE PRIVEE

(Fiche 23-22)

CAPTATION DES PAROLES OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE SANS SON CONSENTEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 226-1, alinéas 1 à 3 du CP Délit / 1 an + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait captation des paroles ou de l'image d'une personne,- que cette captation soit effectuée au moyen d'un procédé quelconque,- que les paroles soient captées sans le consentement de l'intéressé ou les images soient fixées, enregistrées ou transmises sans le consentement de l'intéressé et dans un lieu privé.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'auteur doit avoir agi en vue de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu tirer profit d'une telle atteinte.

UTILISATION D'UN ENREGISTREMENT OU D'UN DOCUMENT CAPTE SANS AUTORISATION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 226-2, alinéas 1 du CP Délit / 1 an + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un enregistrement ou un document portant atteinte à la vie privée d'autrui,- que cet enregistrement ou ce document soit conservé, divulgué ou utilisé.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- il n'est pas nécessaire que l'auteur ait retiré ou voulu retirer un profit de son action, il suffit qu'il ait sciemment conservé ou volontairement divulgué, ou utilisé l'enregistrement ou le document recueilli.

INTRODUCTION OU MAINTIEN DANS LE DOMICILE D'AUTRUI

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 226-4 du CP Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait introduction ou maintien dans le domicile d'autrui hors les cas où la loi le permet,- que l'auteur ne soit pas dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public,- que l'auteur agisse à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'auteur doit avoir connaissance de l'infraction commise,- l'intention coupable résulte de l'introduction ou de maintien dans le domicile d'autrui, en connaissance de cause, hors les cas où la loi le permet.

**INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE
DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE
MOYEN DE PUBLICATION PORTANT
ATTEINTE A L'HONNEUR OU A LA
CONSIDERATION DE LA PERSONNE**

(Fiche 23-221)

**DIFFAMATION ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL**

<u>Elément légal</u> :	Prévu par la loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 32, al. 1 et art. 42 et réprimé par l'article 32, al. 1 de la même loi. Délit / 12 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Toute diffamation punissable regroupe 5 éléments : <ul style="list-style-type: none">- l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé,- un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération,- visant une personne déterminée,- faite de mauvaise foi,- publique.
<u>Elément moral</u> :	- L'intention coupable consiste dans la connaissance qu'a le prévenu, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération, donc dans l'intention de nuire.

**DIFFUSION, SANS SON ACCORD, DE L'IMAGE D'UNE
PERSONNE LA MONTRANT MENOTTEE OU PLACEE EN
DETENTION PROVISOIRE**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par les articles 35 ter, I, et 42 de la loi du 29 juillet 1881. Délit / 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une absence de consentement de la personne,- une diffusion de son image par un moyen et un support quelconque,

	<ul style="list-style-type: none"> - l'image d'une personne identifiée ou identifiable, - une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas fait l'objet d'un jugement, - une personne menottée ou entravée, ou placée en détention provisoire.
<u>Elément moral :</u>	- l'auteur agit intentionnellement.

**DIFFUSION D'INFORMATION RELATIVES A L'IDENTITE
OU PERMETTANT L'IDENTIFICATION DE MINEURS
VICTIMES D'INFRACTION**

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par les articles 39 bis, alinéa 1, 41-1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881. Délit / 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> - une diffusion, - qu'elle porte sur des informations relatives à l'identité ou qu'elles permettent l'identification de mineur, - que le mineur soit concerné par une des situations énumérées à l'art. 39 bis, alinéa 1.
<u>Elément moral :</u>	- l'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte au mineur par la publication

DENONCIATION CALOMNIEUSE

(Fiche 23-24)

DENONCIATION CALOMNIEUSE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 226-10 du CP Délit / 5 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une dénonciation,- une dénonciation faite spontanément,- une dénonciation portant sur un fait totalement ou partiellement inexact,- une dénonciation dirigée contre une personne déterminée,- une dénonciation faite à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable consiste dans la mauvaise foi, c-a-d dans la connaissance de la fausseté des faits dénoncés ou de leur caractère dénaturé.

ATTEINTES AU SECRET

(Fiche 23-25)

ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 226-13 du CP Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une révélation,- une révélation portant sur une information à caractère secret,- son auteur doit être une personne dépositaire de ce secret par état, par profession, par fonction ou par mission temporaire,- la révélation doit avoir lieu hors le cas où la loi oblige ou autorise l'auteur à se porter dénonciateur.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur a conscience de révéler un secret qui lui a été confié ou qu'il a connu dans l'exercice de sa profession.

ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 226-15, alinéa 1 du CP Délit / 1 an + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- l'ouverture, la suppression, le retard, le détournement ou la prise de connaissance d'une correspondance destinée à un tiers,- la non-qualité de « fonctionnaire public » par l'auteur.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur doit agir de mauvaise foi.

ATTEINTE AU SECRET DE LA SANTE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. L. 162-1-2, alinéa 3 du code de la sécurité sociale Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte matériel : la communication du carnet de santé d'un patient,- une non appartenance à une profession médicale ou paramédicale, ou à un organisme de contrôle dont relève le titulaire du carnet de santé.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable résulte de l'utilisation de ces informations à des fins de recrutement ou de malveillance.

DELAISSEMENT DE MINEURS DE QUINZE ANS (Fiche 23-27)

DELAISSEMENT DE MINEUR DE QUINZE ANS

<u>Elément</u> <u>légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-1 du CP Délit / 7 ans + 100 000 euros
<u>Elément</u> <u>matériel</u> :	Il est réalisé quand 3 conditions sont réunies : <ul style="list-style-type: none">- il faut un délaissement qui consiste à laisser, en un lieu quelconque, le mineur de quinze ans, sans soins, et à disparaître pour se décharger de l'obligation d'en prendre soin et sans s'être assuré préalablement qu'une autre personne consent à s'en charger,- il faut que la victime soit un mineur de quinze ans,- il faut que les circonstances du délaissement n'aient pas permis d'assurer la santé et la sécurité du mineur de quinze ans.
<u>Elément</u> <u>moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans la volonté, chez l'auteur, de se soustraire aux obligations de soins et de surveillance qui lui incombe.

ABANDON DE FAMILLE

(Fiche 23-28)

ABANDON DE FAMILLE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-3 du CP Délict / 3 ans + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- le non versement pendant plus de deux mois :<ul style="list-style-type: none">o d'une pensiono ou d'une contributiono ou de subsideso ou de prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du 1^{er} livre du code civil.- les pensions, contributions, subsides ou prestations doivent avoir été décidées en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée,- les sommes dues doivent être versées au profit d'un enfant mineur légitime, naturel ou adoptif, ou d'un ascendant ou descendant, ou du conjoint.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans la volonté, chez l'auteur de ne pas payer les versements dits.

ATTEINTES A L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

(Fiche 23-29)

NON REPRESENTATION D'ENFANT MINEUR

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-5, 227-9 et 227-10 du CP Délict / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une non représentation,- une victime qui soit un enfant mineur réclamé par ceux qui en ont le droit.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable consiste dans la volonté de ne pas représenter l'enfant à ceux auxquels il appartient de le demander ou de ne pas leur indiquer l'endroit où il se trouve.

DEFAUT DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE ENTRAVANT LE DROIT DE VISITE OU D'HEBERGEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-6 du CP Délict / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un transfert de domicile en un autre lieu,- l'absence d'une notification dans un délai d'un mois à compter du changement,- un droit de visite ou d'hébergement, en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable.

--

SOUSTRACTION D'ENFANT MINEUR

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 227-7 du CP Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un ascendant légitime, naturel ou adoptif,- la soustraction d'un enfant mineur,- une soustraction des mains de ceux :<ul style="list-style-type: none">o qui exercent l'autorité parentale,o ou auxquels il a été confié,o ou chez qui il a sa résidence habituelle.
<u>Elément moral :</u>	- l'intention coupable.

SOUSTRACTION D'ENFANT MINEUR PAR UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ASCENDANT

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 227-8 du CP Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une personne autre qu'un ascendant légitime, naturel ou adoptif,- la soustraction d'un enfant mineur sans fraude ni violence,- la soustraction des mains de ceux :<ul style="list-style-type: none">o qui exercent l'autorité parentale,o ou auxquels il a été confié,o ou chez qui il a sa résidence habituelle.
<u>Elément moral :</u>	- l'intention coupable.

ATTEINTES A LA FILIATION

(Fiche 23-30)

PROVOCATION DE PARENTS A L'ABANDON D'ENFANT

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 227-12, alinéa 1 du CP Délit / 6 mois + 9 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la provocation doit être faite :<ul style="list-style-type: none">o soit dans un but lucratifo soit par don, promesse, menace, abus d'autorité,o sur les parents ou l'un d'entre eux.- L'abandon doit concerner :<ul style="list-style-type: none">o Soit un enfant né,o Soit un enfant à naître.
<u>Elément moral :</u>	- l'intention coupable.

ENTREMISE EN VUE DE L'ADOPTION D'ENFANT

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 227-12, alinéa 2 du CP Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- l'action de s'entremettre : intervenir activement dans une affaire concernant une ou plusieurs personnes,- une personne désireuse d'adopter un enfant,- un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître.
<u>Elément moral :</u>	- l'action doit être accomplie dans un but lucratif, donc dans l'intention de se procurer des gains.

--

**SUBSTITUTION VOLONTAIRE, SIMULATION OU
DISSIMULATION AYANT ENTRAINE UNE ATTEINTE A
L'ETAT CIVIL D'UN ENFANT**

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 227-13 du CP Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une substitution volontaire, simulation ou dissimulation,- une substitution volontaire, une simulation ou une dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant,- une victime : un enfant né vivant.
<u>Elément moral :</u>	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur a conscience de priver l'enfant de son véritable état civil ; peut importe le mobile, ce peut être pour dissimuler une maternité, pour se procurer un enfant, pour écarter un enfant d'une succession, par vengeance.

MISE EN PERIL DE MINEURS

(Fiche 23-31)

PRIVATION D'ALIMENTS OU DE SOINS A MINEUR DE 15 ANS ET MENDICITE ACCOMPAGNEE D'UN ENFANT EN BAS AGE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-15 du CP Délict / 7 ans + 100 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé ou le maintien d'un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans les transports de voyageurs pour mendier,- une victime mineure de 15 ans,- un auteur : un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou une personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur l'enfant.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable consiste dans la volonté de priver l'enfant d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.

PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A FAIRE UN USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-18, alinéa 1 du CP Délict / 5 ans + 100 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un fait de provocation directe,- une victime mineure,- une incitation à ce que le mineur fasse un usage illicite de stupéfiants.
<u>Elément moral</u> :	- l'auteur agit avec l'intention coupable de commettre le délit.

**PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A TRANSPORTER,
DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-18-1, alinéa 1 du CP Délit / 7 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une provocation directe,- une victime mineure,- une incitation à ce que le mineur transporte, détienne, offre ou cède des stupéfiants.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur victime pour qu'il réalise l'un des actes incriminés.

**PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A LA
CONSOMMATION HABITUELLE ET EXCESSIVE DE
BOISSONS ALCOOLISEES**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-19, alinéa 1 du CP Délit / 2 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une provocation directe,- une victime mineure,- une incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcoolisées.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur victime pour qu'il consomme de manière habituelle et excessive des boissons alcoolisées.

**PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A LA COMMISION
HABITUELLE DE CRIMES OU DE DELITS**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-21, alinéa 1 du CP Délit / 5 ans + 150 000 euros
<u>Elément</u>	Il faut :

<u>matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - une provocation directe, - une victime mineure, - une incitation à commettre habituellement des crimes ou des délits.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur victime à commettre habituellement des crimes ou des délits.

INCITATION DE MINEUR A LA CORRUPTION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-22, alinéa 1 du CP Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il y ait un acte favorisant la corruption, - que la victime soit mineure.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans le fait de favoriser la corruption d'un mineur.

EXPLOITATION PORNOGRAPHIQUE DE L'IMAGE D'UN MINEUR

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-23 du CP Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> - un acte consistant à fixer, à enregistrer, transmettre, diffuser, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, - l'image ou la représentation d'un mineur ou d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, - une image ou une représentation pornographique.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

ATTEINTE A LA MORALITE D'UN MINEUR

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-24, alinéa 1 du CP Délit / 3 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> - une fabrication, un transport, une diffusion ou un commerce, - portant sur un message, - un message à caractère violent ou pornographique ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine, - un message susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans la volonté de mise à disposition des messages.

ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS SANS VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE, NI SURPRISE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 227-25 du CP Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> - un acte physique constituant une atteinte sexuelle, - un acte physique exercé sans violence, contrainte, menace, ni surprise. - une victime mineure de 15 ans, - un auteur de l'acte, majeur.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable réside dans la connaissance par l'auteur du très jeune âge de la victime.

ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, NON EMANCIPE PAR LE MARIAGE, SANS VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE, NI SURPRISE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 227-27 du CP Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte physique constituant une atteinte sexuelle,- un acte physique exercé sans violence, contrainte, menace, ni surprise.- Que la victime mineure de plus de 15 ans, non émancipée par le mariage,- un auteur : un personne entrant dans une des trois catégories prévues par la loi (ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou ayant autorité sur elle, ou encore ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions).
<u>Elément moral :</u>	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans l'abus d'autorité de l'auteur.

VOLS

(Fiche 23-32)

VOL SIMPLE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 311-1 et 311-3 du CP Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une soustraction frauduleuse,- d'une chose mobilière,- appartenant à autrui.
<u>Elément moral</u> :	- l'intention coupable consiste dans la volonté de soustraire contre le gré et à l'insu de son propriétaire une chose, de se l'approprier, d'en disposer librement et se comporter en propriétaire.

EXTORSION ET CHANTAGE

(Fiche 23-33)

EXTORSION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 312-1 du CP Délit / 7 ans + 100 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut extorsion : <ul style="list-style-type: none">- par violence, menace de violence ou contrainte,- portant sur l'apposition d'une signature, sur un engagement, une renonciation, sur la révélation d'un secret ou sur la remise de fonds, de valeur ou de bien quelconque.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans le fait que l'auteur de l'infraction agit avec la conscience d'obtenir par la violence, la menace de violences ou la contrainte, ce qu'il n'aurait pas pu obtenir de la victime si sa volonté était restée libre.

CHANTAGE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 312-10 du CP Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- une obtention en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération,- une obtention portant :<ul style="list-style-type: none">▪ soit sur la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque,▪ soit sur l'apposition d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation,▪ soit sur la révélation d'un secret.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable réside dans le fait que l'auteur contraint sa victime à donner une chose qu'elle ne remettrait pas de son plein gré.

DEMANDE DE FONDS SOUS CONTRAINTE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 312-12-1 du CP Délit / 6 mois + 3 750 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- la sollicitation sur la voie publique de remise de fonds, de valeurs ou de biens,- des individus agissant en réunion, et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- l'intention coupable est nécessaire.

ESCROQUERIE

(Fiche 23-34)

ESCROQUERIE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 313-1 du CP Délit / 5 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- l'emploi de moyens frauduleux (faux nom ou fausse qualité ou abus d'une qualité vraie ou manœuvres frauduleuses),- une chose ou un service, objet de la remise,- la remise de cette chose ou la prestation de ce service,- un préjudice.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- il faut que l'auteur soit de mauvaise foi, c-a-d qu'il agisse en sachant que les moyens auxquels il recourt sont répréhensibles.- L'intention c'est la volonté d'obtenir une remise par des moyens que l'on sait frauduleux.

INFRACTIONS VOISINES DE L'ESCROQUERIE

(Fiche 23-35)

ABUS FRAUDULEUX DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE LA SITUATION DE FAIBLESSE D'UN MINEUR OU D'UNE PERSONNE PARTICULIEREMENT VULNERABLE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 223-15-2 du CP Délit / 3 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- Que la victime soit un mineur ou une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou état de grossesse, ou qu'elle soit en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement,- Que cet état d'ignorance, cette situation de faiblesse soit apparente ou connue de l'auteur de l'infraction,- Qu'il y ait abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de la victime,- Que l'état de la victime la conduise à un acte ou une abstention qui lui soit gravement préjudiciable.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- L'intention coupable réside dans la volonté « d'abuser frauduleusement », c-a-d en ayant la volonté de tromper tout en ayant conscience de l'état d'ignorance, de la situation de faiblesse ou de la particulière vulnérabilité de la victime.

FILOUTERIES D'ALIMENTS OU DE BOISSONS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 313-5, alinéa 1 et 2 du CP Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut que l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- Se présente dans un établissement dont la destination est de servir des aliments ou des boissons, tel que café, buvette, bar-tabac, auberge, restaurant, snack-bar, motel, hôtel...(ne concerne pas les traiteurs),- Se fasse servir des aliments ou des boissons (les cigarettes son exclues),- Ait conscience du fait qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de payer ou soit préalablement déterminé à ne pas payer.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- L'intention coupable réside dans l'impossibilité absolue connue de l'auteur de payer ou dans sa détermination à ne pas payer.

FILOUTERIES DE LOGEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 313-5, alinéa 1 et 3 du CP Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut que l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- Se présente dans un établissement louant des chambres,- Se fasse attribuer une ou plusieurs chambres,- Occupe effectivement cette chambre pendant dix jours au plus,- Ait conscience du fait qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue d'en payer le prix ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- L'intention coupable.

FILOUTERIES DE CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 313-5, alinéa 1 et 4 du CP Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut que l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- Se présente dans un établissement tenu par un professionnel de la distribution,- Fasse remplir de carburants ou de lubrifiants les réservoirs d'un véhicule,- Ait conscience du fait qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.
<u>Elément moral</u> :	- L'intention coupable.

FILOUTERIES DE TRANSPORT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 313-5, alinéa 1 et 5 du CP Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut que l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- Se fasse transporter en taxi ou en voiture de place,- Ait conscience, au moment du transport, qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de payer ou qu'il soit déterminé à ne pas payer.
<u>Elément moral</u> :	- L'intention coupable.

ABUS DE CONFIANCE

(Fiche 23-37)

ABUS DE CONFIANCE	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 314-1 du Code pénal Délit / 3 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'il y ait un détournement au préjudice d'autrui ;– que ce détournement porte sur une chose mobilière ;– que l'auteur soit la personne à laquelle la victime a remis la chose ;– que cette remise ait été faite, et acceptée, à charge de restitution, de représentation ou d'un usage précis.
<u>Elément moral</u> :	- Intention coupable. Il est nécessaire que le détournement soit frauduleux, c'est-à-dire que l'auteur agisse en connaissance de cause, sachant qu'il possède la chose seulement à titre précaire et, qu'en disposant de la chose à lui confiée, il se met dans l'impossibilité de la restituer ou, du moins, s'expose à ne pas pouvoir la restituer.

L'immunité légale prévue par l'article 311-12 du Code pénal est applicable en matière d'abus de confiance. Elle concerne l'abus de confiance commis par une personne au préjudice :

- de son ascendant ou son descendant ;
- de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

L'infraction existe, mais l'action publique n'est pas déclenchée par le parquet.

DETOURNEMENT DE GAGE OU D'OBJETS SAISIS

(Fiche 23-38)

DESTRUCTION OU DETOURNEMENT D'OBJETS CONSTITUES EN GAGE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'Article 314-5 du Code pénal. Délit / 3 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait une constitution de gage ;- que l'auteur soit le propriétaire des objets gagés ;- que la destruction ou le détournement porte sur les objets gagés.
<u>Elément moral</u> :	C'est l'intention coupable qui résulte de : <ul style="list-style-type: none">- la conscience d'agir en fraude des droits du créancier ;- la connaissance que l'objet détourné est placé sous main de justice. Par contre, l'intention coupable fait défaut lorsque ce détournement a été opéré avec le consentement du saisissant ou avec une autorisation non valable d'un seul créancier, alors qu'il en existe plusieurs.

DESTRUCTION OU DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'Article 314-6 du Code pénal. Délit / 3 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait une saisie, tendant à l'expropriation du propriétaire de la chose ;- que l'auteur soit le propriétaire ;- que la destruction ou le détournement porte sur les

	objets saisis.
<u>Elément moral</u> :	<p>C'est l'intention coupable qui résulte de :</p> <ul style="list-style-type: none">- la conscience d'agir en fraude des droits du créancier ;- la connaissance que l'objet détourné est placé sous main de justice. <p>Par contre, l'intention coupable fait défaut lorsque ce détournement a été opéré avec le consentement du saisissant ou avec une autorisation non valable d'un seul créancier, alors qu'il en existe plusieurs.</p>

RECEL ET INFRACTIONS ASSIMILES OU VOISINES

(Fiche 23-40)

RECEL	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 321-1 du Code pénal. Délit / 5 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte matériel de recel d'une chose ;- une chose provenant d'un crime ou d'un délit.
<u>Elément moral</u> :	C'est l'intention coupable. Le recel n'est punissable, aux termes de la loi, que s'il est commis sciemment. Il faut prouver que le receleur a connaissance de l'origine des objets recelés.

Remarque : On ne peut être voleur et receleur d'un même objet (Cass. Crim., 6 juin 1979), mais on peut être à la fois receleur et complice.

RECEL EN MATIERE DE CHASSE	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par le Code de l'environnement, articles L. 428-3 et L.428-4 Contravention de 5ème classe.
<u>Elément matériel</u> :	«Sont punis : <ul style="list-style-type: none">- ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront[...] acheté[...] du gibier ;- ceux qui, en toute saison, auront mis en vente, vendu, transporté, colporté ou même acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés».
<u>Elément moral</u> :	Le fait d'acheter en connaissance de cause du gibier hors de la période autorisée de chasse, ou en toute saison du gibier tué par des engins ou instruments prohibés, constitue le recel.

RECEL ET INSTIGATION A LA DELINQUANCE D'UN MINEUR

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 321-6 du Code pénal. Délit / 5 ans + 375 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'une personne ne puisse justifier de son train de vie ;- que cette personne ait autorité sur un mineur ;- que le mineur vive avec cette personne (exigence de cohabitation) ;- que le mineur se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui.
<u>Elément moral</u> :	C'est l'intention coupable. Le receleur, en connaissance de cause, bénéficie des produits des crimes et délits contre les biens d'autrui commis habituellement par le mineur qui cohabite avec lui.

RECEL DE MALFAITEURS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 434-6 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait fourniture d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou tout autre moyen ;- que cette fourniture ou aide bénéficie à une personne auteur ou complice d'un crime, ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement. La personne recelée : <ul style="list-style-type: none">- a commis ou a été complice d'un crime ou un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement. Il n'est pas nécessaire qu'elle en soit reconnue coupable. La matérialité des faits est suffisante ;- fait l'objet de recherches. Il faut comprendre tous les actes par lesquels la justice tend à s'emparer d'une personne suspecte ou coupable, qu'il s'agisse de la condamner ou de lui faire subir sa peine.

<u>Elément moral</u> :	C'est l'intention coupable. L'auteur du recel doit avoir agi sciemment, c'est-à-dire avoir su que son acte permettait de soustraire la personne, auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme aux recherches ou à l'arrestation.
-------------------------------	---

RECEL D'ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'ordonnance n° 45-2658 du 02 novembre 1945, article 21. Délit / 5 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - Aider directement ou indirectement, ou faciliter ou tenter de faciliter. - L'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France où dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. Elle réside dans la connaissance de la situation administrative irrégulière de l'étranger auquel l'aide est apportée.

RECEL DE CADAVRE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'article 434-7 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - Un acte matériel de recel de cadavre. - Un cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences.
<u>Elément moral</u> :	<p>L'auteur du recel de cadavre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit avoir su que le cadavre qu'il cachait était celui d'une personne morte des suites d'un homicide ou de violences ; - doit avoir voulu, malgré cette connaissance, procéder à cette dissimulation.

DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS

(Fiche 23-41)

DESTRUCTION, DEGRADATION ET DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-1, alinéa 1 du Code pénal. Délict / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la destruction, dégradation ou détérioration par n'importe quel moyen ;- la destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier ;- un préjudice causé à autrui par cette action.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. Elle consiste en la volonté de l'auteur de détruire, de dégrader ou de détériorer l'objet mobilier ou le bien immobilier en connaissant son appartenance à autrui.

GRAFITIS ET AUTRES INSCRIPTIONS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-1, alinéa 2 du Code pénal. Délict / 3750 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ;- sans autorisation préalable ;- un dommage léger qui en résulte.
<u>Elément moral</u> :	Il est nécessaire qu'il y ait intention coupable.

**INSTALLATION, EN VUE D'Y ETABLIR UNE HABITATION,
SUR UN TERRAIN D'AUTRUI SANS AUTORISATION**

**Elément
légal :**

Prévu et réprimé par **l'art. 322-4-1 du Code pénal.**
Délit / **3750 euros**

**Elément
matériel :**

Il comprend :

- une installation de plusieurs personnes : au moins deux auteurs, mais un unique véhicule suffit à caractériser l'infraction ;
- avec tout véhicule destinés à l'habitation mobile (exemples : mobile home, camping-car, caravane...), dans le dessein de s'installer même temporairement ;
- sur un terrain public ou privé (qu'il soit clos ou non) :

appartenant à une commune, relevant de son domaine public ou privé, avec instauration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

appartenant à une commune de moins de 5 000 habitants non inscrite au schéma départemental,

appartenant à une commune de plus de 5 000 habitants inscrite au schéma départemental disposant effectivement d'une aire d'accueil. L'infraction est constituée dès lors que les personnes s'installent sciemment sur une aire d'accueil permanente aménagée alors que sa capacité maximale prévue est déjà atteinte,

appartenant à un propriétaire autre qu'une commune.

Il peut s'agir d'un terrain appartenant :

à un propriétaire privé,

à l'État,

à la région,

au département,

à un établissement public ;

- sans autorisation

La ou les personnes ne sont pas en mesure de justifier de l'accord du propriétaire du terrain ou du titulaire du droit réel d'usage de celui-ci.

**Elément
moral :**

Il s'agit de l'intention coupable.

Les auteurs ont conscience de s'installer sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui.

**DESTRUCTION, DEGRADATIONS OU DETERIORATIONS
INVOLONTAIRE D'UN BIEN PAR L'EFFET D'UNE
EXPLOSION OU D'UN INCENDIE**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-5, alinéa 1 du Code pénal. Délict / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait destruction, dégradation ou détérioration par l'effet :<ul style="list-style-type: none">• d'une substance explosive ou incendiaire,• d'un incendie ;- que cette destruction, dégradation ou détérioration porte sur un bien ;- que ce bien appartienne à autrui ;- que l'explosion ou l'incendie soit provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable n'est pas nécessaire, l'infraction étant constituée dès lors qu'il y a destruction, dégradation ou détérioration "involontaire".

INCENDIE DE BOIS, FORÊTS, LANDES, MAQUIS, PLANTATIONS
OU REBOISEMENTS D'AUTRUI INTERVENU DANS LES
CONDITIONS DE NATURE À EXPOSER LES PERSONNES À UN
DOMMAGE CORPOREL OU À CRÉER UN DOMMAGE
IRRÉVERSIBLE À L'ENVIRONNEMENT PAR MANQUEMENT À
UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE IMPOSÉE
PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

<u>Élément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-5, alinéa 3 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Élément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait un incendie ;- que cette incendie, porte sur des bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements ;- que ce bien appartienne à autrui ;- que l'incendie soit provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.
<u>Élément moral</u> :	L'intention coupable n'est pas nécessaire, l'infraction étant constituée dès lors qu'il y a manquement à l'obligation de sécurité.

DESTRUCTION, DÉGRADATION OU DÉTÉRIORATION
VOLONTAIRE D'UN BIEN PAR L'EFFET D'UNE SUBSTANCE
EXPLOSIVE, D'UN INCENDIE OU DE TOUT AUTRE MOYEN, DE
NATURE À CRÉER UN DANGER POUR LES PERSONNES

<u>Élément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-6 du Code pénal. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Élément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une destruction, dégradation ou détérioration par l'effet :<ul style="list-style-type: none">• d'une substance explosive,• d'un incendie,• ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;- une destruction, dégradation ou détérioration portant sur un bien appartenant à autrui.
<u>Élément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

--

INCENDIE PAR L'EFFET D'UNE SUBSTANCE EXPLOSIVE DE BOIS, FORÊTS, LANDES, MAQUIS, PLANTATIONS OU REBOISEMENTS D'AUTRUI INTERVENU DANS DES CONDITIONS DE NATURE À EXPOSER LES PERSONNES À UN DOMMAGE CORPOREL OU À CRÉER UN DOMMAGE IRRÉVERSIBLE À L'ENVIRONNEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-6, alinéa 2 du Code pénal. Crime / RC 15 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait un incendie ;- que cet incendie porte sur des bois forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements ;- que ce bien appartienne à autrui ;- que l'incendie soit provoqué par l'effet d'une substance explosive.
<u>Elément moral</u> :	L'utilisation de la substance explosive constitue l'intention coupable.

MENACE DE COMMETTRE UNE DESTRUCTION, UNE DÉGRADATION OU UNE DÉTÉRIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES, SANS ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-12 du Code pénal. Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait une menace de commettre une destruction, dégradation ou détérioration ;- que cette menace soit réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ;- que la destruction, la dégradation ou la détérioration, objet de la menace, soit dangereuse pour les personnes.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

**MENACE DE COMMETTRE UNE DESTRUCTION, UNE
DÉGRADATION OU UNE DÉTÉRIORATION AVEC ORDRE DE
REmplir UNE CONDITION**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-13 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ;- que la menace soit accompagnée d'un ordre de remplir une condition ;- que la menace soit proférée par quelque moyen que ce soit. La menace doit être accompagnée d'un ordre de remplir une condition, de faire ou de ne pas faire, condition juste ou non.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire. L'intention d'effrayer la victime et de contraindre sa volonté en limitant sa liberté suffit. Ni l'impossibilité de mettre la menace à exécution, ni le désir de passer aux actes ne sont nécessaires. Le simple fait de donner l'ordre de remplir une condition implique l'intention coupable.

FAUSSES ALERTES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-14 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la communication ou la divulgation d'une information ;- une information connue pour être fautive par l'auteur ;- une information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise, tendant à faire croire à l'existence d'un sinistre dans le but de provoquer l'intervention inutile des secours.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

DIFFUSION PAR TOUT MOYEN, SAUF À DESTINATION DES PROFESSIONNELS, DES PROCÉDÉS PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGINS DE DESTRUCTION ÉLABORÉS À PARTIR DE POUDRE OU DE SUBSTANCES EXPLOSIVES, DE MATIÈRES NUCLÉAIRES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 322-6-1, al. 1 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la diffusion par tout moyen, de procédés de fabrication d'engins de destruction. Cette diffusion d'adresse à un large public, mais le Code pénal exclut à juste titre les professionnels car la réglementation dont ils font l'objet exclu une utilisation à des fins répréhensibles ;- que ces engins soient élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires biologiques ou chimiques, ou tout autre produit à usage domestique, industriel ou agricole. L'énumération englobe l'ensemble des produits pouvant exister.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

DESTRUCTION OU DÉTOURNEMENT DE CHOSES CONFISQUÉES PAR DÉCISION DE JUSTICE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-41, alinéa 2 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la confiscation, par décision de justice, à titre de peine complémentaire, d'une chose appartenant au condamné (véhicule, arme) ou ayant permis la réalisation de l'infraction, ou constituant le produit de la consommation de l'infraction. Par confiscation, il faut entendre transfert à l'État des choses visées aux articles 131-6, 131-10, 131-14 ou 131-16 du Code pénal, en vertu d'une décision de justice ;- la destruction ou le détournement portant sur la chose confisquée.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

TERRORISME

(Fiche 23-46)

Pour constituer des actes de terrorisme, ces incriminations doivent être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. **art. 421-1 du Code Pénal**

1.2 - INFRACTIONS CONCERNÉES

1.21 - Atteintes contre les personnes

- Les atteintes volontaires à la vie qui sont le meurtre, l'assassinat, les autres meurtres aggravés et l'empoisonnement ;
- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (C.P., art. 222-1 à 222-17), que constituent les tortures et les actes de barbarie, les violences (y compris celles de nature délictuelle) et les menaces.
- L'enlèvement et la séquestration.
- Le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.
- L'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments, les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, lorsque celle-ci est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.
- La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.
- La direction ou l'organisation du groupement ou de l'entente mentionnés à l'article 421-5, alinéa 2 du Code pénal.

1.22 - Atteintes contre les biens

- Les vols.
- Les extorsions (C.P., art. 312-1 à 312-8) qu'elles soient de nature délictuelle ou criminelle.
- Les destructions, dégradations et détériorations (C.P., art 322-1 à 322-14), y compris celles qui ne présentent pas de danger pour les personnes, les menaces de destruction ou détérioration et les fausses alertes.
- Les infractions en matière informatique.

1.23 – Divers

- Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous (C.P., art. 431-13 à 431-17).
- La fourniture à la personne auteur ou complice d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou de tout autre moyen pour la soustraire aux recherches ou à l'arrestation, sauf immunité familiale.
- Les infractions de blanchiment prévues au chapitre III du titre II du livre III du Code pénal, articles 324-1 à 324-9.
- Les délits d'initiés prévus à l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier.
- Le fait de financer un acte de terrorisme ou une entreprise de terrorisme.

1.24 - Fabrication ou détention de machines, engins meurtriers ou explosifs

- La production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives.
- L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances.
- La détention, le port et le transport d'armes et de munitions des 1ère et 4ème catégories.
- Les infractions relatives à la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

PENALITES

Les infractions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 421-1 du Code pénal sont des infractions préexistantes et donc déjà sanctionnées par le Code pénal. Le fait qu'elles constituent un acte de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, implique une augmentation des peines initialement prévues.

INFRACTIONS	CONSTITUANT DES ACTES DE TERRORISME
Trente ans de réclusion criminelle	Réclusion criminelle à perpétuité
Vingt ans de réclusion criminelle	Trente ans de réclusion criminelle
Quinze ans de réclusion criminelle	Vingt ans de réclusion criminelle
Dix ans d'emprisonnement	Quinze ans de réclusion criminelle
Sept ans d'emprisonnement	Dix ans d'emprisonnement
Cinq ans d'emprisonnement	Sept ans d'emprisonnement

Trois ans au plus

Peine multipliée par deux

TERRORISME ECOLOGIQUE

<u>Elément légal</u> :	prévu par l'article 421-2 du Code pénal et réprimé par l'article 421-4, alinéa 1, du Code pénal. Crime / RC 20 ans + 350 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il s'agit d'une atteinte portée à l'environnement en général, ce qui justifie le terme de "terrorisme écologique" employé pour définir cette infraction.
<u>Elément moral</u> :	<ul style="list-style-type: none">- Il faut une volonté de nuire à autrui ou à l'environnement naturel.- Pour constituer un acte de terrorisme, cette infraction doit être en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Cela traduit un renforcement de l'élément intentionnel qui doit être clairement constitué.

ENTRAVES A L'EXERCICE DES LIBERTES D'EXPRESSION, DU TRAVAIL, D'ASSOCIATION, DE REUNION OU DE MANIFESTATION

(Fiche 23-47)

ENTRAVES À L'EXERCICE DES LIBERTÉS D'EXPRESSION, DU TRAVAIL, D'ASSOCIATION, DE RÉUNION OU DE MANIFESTATION

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 431-1, alinéa 1 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- Une entrave constituée : On entend par entrave, ce qui retient, gêne, assujettit. Une entrave est un empêchement, une gêne, un obstacle, en l'occurrence au libre exercice des libertés Publiques concernées.- Un agissement concerté : On entend par "se concerter" le fait de projeter l'exécution d'un dessein avec une ou plusieurs personnes. Synonymes : arranger, combiner, comploter, préméditer, préparer...- Les auteurs de cet acte usent de menaces pour entraver l'usage de ces libertés : Par menace, il faut entendre toute manifestation extérieure par laquelle on marque sa colère, son ressentiment, en faisant craindre le mal qu'on prépare.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. Elle réside dans la volonté d'entraver la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

ENTRAVES, DU DOMAINE DE LA CONTRAVENTION

ENTRAVES À LA LIBRE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. art. R. 644-2 du code pénal.

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTROUPEMENT

(Fiche 23-48)

PARTICIPATION, SANS PORT D'ARME, A UN ATTROUPEMENT APRES LES SOMMATIONS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 431-4 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- le rassemblement d'un certain nombre de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public ;- un trouble ou un risque de trouble à l'ordre public résultant de ce rassemblement ;- le refus des auteurs de se disperser après les sommations régulièrement faites ;- des auteurs qui ne soient pas porteurs d'une arme.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable.

PORT D'ARME DANS UN ATTROUPEMENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 431-5 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un individu trouvé porteur d'une arme ;- un port d'arme commis au cours d'un attroupement ;- un auteur qui a eu la volonté de participer à l'attroupement, en ayant connaissance de la situation illicite où il se trouvait
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. L'auteur doit avoir connaissance de la situation illicite où il se trouve et la volonté de participer, néanmoins, à l'attroupement, lequel n'est pas en lui même illicite.

PROVOCATION DIRECTE A UN ATTOUPEMENT ARME

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 431-6 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- une provocation directe, c'est-à-dire une incitation de personnes quelconques à s'armer et à former un attroupement sur la voie publique ou en un lieu public ;- une provocation manifestée soit par des cris ou discours publics, des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image ;- la volonté de troubler l'ordre public qui consiste à inciter la foule à s'armer et à se rassembler.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. La volonté de troubler l'ordre public. Il y a délit, même si : <ul style="list-style-type: none">- l'attroupement n'a pas eu lieu ;- les auteurs de la provocation ont donné un ordre de dispersion ;- l'attroupement punissable n'a entraîné ni violence, ni destruction.

MANIFESTATIONS ILLICITES ET PARTICIPATION DÉLICTEUSE À UNE MANIFESTATION OU À UNE RÉUNION PUBLIQUE

(Fiche 23-49)

<u>MANIFESTATIONS ILLICITES</u>	
<u>Élément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 431-9 du Code pénal. Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Élément matériel</u> :	<p>Une manifestation est illicite si la déclaration n'est pas faite ou mal faite ou si la manifestation se déroule malgré un arrêté d'interdiction notifié aux organisateurs.</p> <p>Ainsi le Code pénal incrimine trois infractions liées aux manifestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Organisation d'une manifestation sans déclaration préalable</u>. Fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ; - <u>Organisation d'une manifestation interdite</u>. Fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ; - <u>Déclaration trompeuse</u>. Fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. <p>L'élément matériel constitutif de l'une ou l'autre de ces infractions est, à chaque fois, un manquement aux obligations et conditions de légalité de la déclaration ou manifestations posées par le décret-loi de 1935.</p>
<u>Élément moral</u> :	<p>L'intention coupable résulte de la conscience d'organiser une manifestation sans déclaration préalable ou malgré son interdiction, ou d'établir une déclaration de nature à tromper les autorités.</p> <p>Dans le cas de l'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, les impératifs tenant au maintien de l'ordre public imposent d'ériger ce fait en infraction, alors même qu'il n'y aurait pas chez l'auteur d'intention délictuelle caractérisée, nul n'étant en effet supposé ignorer la loi.</p>

**PARTICIPATION ARMEE A UNE MANIFESTATION OU A
UNE REUNION PUBLIQUE**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 431-10 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- participer à une manifestation ou à une réunion publique ;- être porteur d'une arme.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable.

ABUS D'AUTORITE CONTRE L'ADMINISTRATION

(Fiche 23-51)

MESURES DESTINEES A FAIRE ECHEC A L'EXECUTION DE LA LOI

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-1 du Code pénal. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un auteur ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique.- un auteur agissant dans l'exercice de ses fonctions.- un auteur prenant des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

EXERCICE DE FONCTION PUBLIQUE MALGRE LEUR CESSATION

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-3 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut que l'auteur : <ul style="list-style-type: none">- ait la qualité de dépositaire de l'autorité publique ou soit chargé d'une mission de service public ou soit investi d'un mandat électif public ;- ait été officiellement informé de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions.- qu'il continue à les exercer. La personne doit avoir été privée de l'exercice de ses fonctions : démission, suspension, destitution, révocation, licenciement, interdiction légale, mise à la retraite, détachement, remplacement, disponibilité. Tant que la mesure prise à son encontre ne lui a pas été notifiée officiellement, l'agent public est censé l'ignorer.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable. Elle consiste à continuer à exercer ses fonctions après avoir été officiellement informé de leur cessation.

ATTEINTE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE (Fiche 23-52)

ATTEINTE ARBITRAIRE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-4, alinéa 1 du Code pénal. Délit / 7 ans + 100 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – qu'il y ait un acte attentatoire à la liberté individuelle, ordonné ou accompli arbitrairement. – que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. L'auteur, ici visé, peut être, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • soit un agent d'exécution agissant éventuellement de sa propre initiative (<i>policier, gendarme, garde champêtre</i>), • soit toute personne également habilitée à ordonner un acte attentatoire à la liberté individuelle (<i>O.P.J., magistrat instructeur, etc.</i>) – qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
<u>Elément moral</u> :	L'élément intentionnel doit être clairement mis en lumière et faire apparaître la mauvaise foi de l'auteur, qui doit avoir connaissance de la règle légale et la volonté de ne pas l'appliquer.

ABSTENTION VOLONTAIRE EN CAS D'ATTEINTE ILLEGALE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-5, alinéa 1 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; – qu'il ait eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale ; – qu'il s'abstienne d'y mettre fin s'il en a le pouvoir, ou, dans le cas contraire, qu'il s'abstienne de provoquer

	l'intervention d'une autorité compétente.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire. Elle résulte de la connaissance de l'atteinte illégale à la liberté individuelle de la victime et d'une abstention volontaire de l'auteur d'y mettre fin avec les moyens dont il dispose. Aucune intention de nuire à la personne n'est ici nécessaire pour entrer dans le champ de l'incrimination. L'infraction est constituée du seul fait de l'abstention malgré la connaissance de la situation.

ABSTENTION VOLONTAIRE EN CAS D'ATTEINTE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE DONT L'ILLEGALITE EST ALLEGUEE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-5, alinéa 2 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; – qu'il ait eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée. <p>Il apparaît ici qu'on ne peut envisager un quelconque formalisme de la part de la victime ou de son représentant. Il suffit que la réclamation parvienne, par n'importe quel moyen, à la connaissance de l'agent. Il faut, naturellement, que la réclamation tende à faire constater l'illégalité de l'atteinte à la liberté individuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'il s'abstienne, soit de procéder aux vérifications nécessaires s'il en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente ; – que la privation de liberté ait été finalement reconnue illégale et qu'elle se soit poursuivie.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

**INCARCERATION ILLEGALE PAR UN AGENT DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-6 du Code pénal. Délit / 2 an + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	<p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'auteur soit un agent de l'Administration pénitentiaire ;- qu'il reçoive ou retienne une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou, établi conformément à la loi, ou prolonge, indûment, la durée d'une détention. <p>Trois cas sont donc ici envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none">– la détention sans titre ;– la détention avec un titre illégal ;– la prolongation illégale d'une détention. <p>On constate que l'agent de l'Administration pénitentiaire doit, spontanément, se faire juge de la légalité du titre justifiant la détention de la personne.</p> <p>En effet, contrairement aux dispositions de l'article 432-5, alinéa 2, du Code pénal (cf. chapitre 3), l'infraction est consommée sans qu'il y ait besoin d'une reconnaissance officielle de l'illégalité de la privation de liberté.</p>
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

ATTEINTES

(Fiche 23-53)

ATTEINTE A L'INVOLABILITE DU DOMICILE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 432-8 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Cela englobe toutes les catégories de fonctionnaires ou d'agents de la force publique, quelles que soient la nature et l'importance de leurs fonctions, et de personnes pourvues de prérogatives particulières (<i>huissier, notaire, etc.</i>) ;– que l'auteur agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.– que l'auteur s'introduise dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci.– qu'il y ait introduction dans le domicile, hors les cas prévus par la loi.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable consiste, pour le fonctionnaire, dans la connaissance du fait qu'il s'introduit dans le domicile d'un particulier contre le gré de celui-ci, et hors le cas où la loi lui donne le droit d'y pénétrer (obligation de porter secours en cas d'incendie ou d'inondation, proxénétisme, stupéfiants).

ATTEINTES AU SECRET DES
CORRESPONDANCES COMMISES PAR
DES PERSONNES EXERCANT UNE
FONCTION PUBLIQUE

(Fiche 23-54)

**ATTEINTES AU SECRET DES CORRESPONDANCES
ECRITES**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-9, alinéa 1 du Code pénal. Délict / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Sont notamment visés, tous les agents investigateurs (<i>policiers, gendarmes...</i>), ainsi que les agents de La Poste ;– qu'il agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;– qu'il y ait abus d'autorité ("ordonner, commettre ou faciliter") qui aboutit :<ul style="list-style-type: none">• soit au détournement, à la suppression ou à l'ouverture des correspondances,• soit à la révélation du contenu de ces correspondances.
<u>Elément moral</u> :	Le délict est intentionnel, mais l'intention consiste dans la volonté de supprimer, de détourner ou d'ouvrir une correspondance ou d'en révéler le contenu, même sans intention particulière de nuire.

**ATTEINTES AU SECRET DES CORRESPONDANCES
TRANSMISES PAR LA VOIE DES TELECOMMUNICATIONS**

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 432-9, alinéa 2 du Code pénal. Délict / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications. (L'article L. 33-1 du code précité permet à une personne autre que l'exploitant public d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications dans certaines conditions)- qu'il agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;- qu'il y ait un abus d'autorité ("ordonner, commettre ou faciliter") qui aboutit :<ul style="list-style-type: none">•soit à l'interception ou au détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications,•soit à l'utilisation ou la divulgation de leur contenu ;- que l'auteur agisse hors les cas prévus par la loi.
<u>Elément moral</u> :	Le délit est intentionnel, mais l'intention consiste dans la volonté d'intercepter, de détourner des correspondances ou d'utiliser ou de divulguer leur contenu, même sans intention particulière de nuire.

MANQUEMENT AU DEVOIR DE

PROBITE

(Fiche 23-55)

CONCUSSION

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 432-10 du Code pénal. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut, selon l'article 432-10 du Code Pénal : <ul style="list-style-type: none">– une perception indue ou une exonération indue ;– par certains agents publics ;– avec une intention coupable.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable. L'agent a dû agir de mauvaise foi, en pleine connaissance de cause, sachant bien que les sommes qu'il a perçues n'étaient pas dues ; peu importe l'usage de ces sommes. Le mobile est indifférent ; l'agent est punissable même s'il a perçu de l'argent par excès de zèle, dans l'intérêt d'une collectivité publique et d'une façon totalement désintéressée.

CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 432-11 du Code pénal. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'il y ait sollicitation ou agrément d'offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques ;– que l'auteur soit dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public ;– soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;– soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. Il suffit que l'auteur (le corrompu ou celui qui trafique de son influence) agisse en connaissance de cause.

CORRUPTION ACTIVE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 433-1 du Code pénal. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– que l'auteur soit un particulier, personne physique ou morale, et non un agent public ;– que l'auteur, propose, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages particuliers, ou qu'il cède aux sollicitations d'offres, promesses, dons, présents ou avantages particuliers dont il est l'objet par l'agent public.– que la personne corrompue, ou à corrompre, soit dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.– que l'auteur obtienne de la personne corrompue ou à corrompre, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. Il suffit que l'auteur (le corrupteur) agisse en connaissance de cause.

ATTEINTES A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR LES PARTICULIERS

(Fiche 23-57)

ACTES D'INTIMIDATION COMMIS CONTRE LES PERSONNES EXERCANT UNE FONCTION PUBLIQUE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 433-3, alinéa 2 du Code pénal. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	<p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'auteur use de menaces ou de violences, ou commette tout autre acte d'intimidation.- que la personne destinataire des menaces soit une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;- que les menaces aient pour but d'obtenir de cette personne :<ul style="list-style-type: none">•soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat,•soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. <p>L'infraction se distingue ainsi d'autres infractions (violences, menaces, intimidation envers un magistrat) par l'exigence d'un dol spécial constitué par un acte déterminé de la fonction ou facilité par la fonction de la victime.</p>
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable est nécessaire.

SOUSTRACTION ET DETOURNEMENT DE BIENS CONTENUS DANS UN DEPOT PUBLIC

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-4 du Code pénal. Délit / 7 ans + 100 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet ;– que cette destruction, soustraction ou ce détournement porte sur une pièce ou un objet qui a été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés ;– que l'auteur soit un particulier.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable est nécessaire.

OPPOSITION A L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-11 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– une opposition par voies de fait ou violences ;– une opposition dirigée contre l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable consiste dans le fait d'exercer volontairement des voies de fait dans le but de s'opposer à des travaux sachant que ceux-ci sont d'utilité publique. L'auteur ne saurait invoquer la défense de ses droits pour exercer son action.

INTRUSION DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. R 645-12, alinéa 1 du Code pénal. Contravention 5 ^{ème} classe / Amende de 1500 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– un acte de pénétration sans habilitation ou autorisation : peu importe le moyen utilisé à cet effet. Si l'effraction, l'usage de fausses clés ou l'introduction de nuit peut faire l'objet, en outre, d'une qualification plus grave, le simple fait d'y pénétrer par une porte laissée ouverte, et sans que personne ne s'y oppose, suffit pour que la contravention soit constituée ;– dans un établissement scolaire, public ou privé : sont compris les salles d'enseignement et laboratoires, les locaux de l'administration, les locaux communs, annexes, couloirs, cours de récréation, gymnases et installations sportives de plein air, quel qu'en soit le mode de clôture. Sont exclues les crèches et garderies de jeunes enfants ;– sans habilitation ou sans autorisation du ministre au chef d'établissement et à toute personne déléguée par ce dernier ou désignée dans le règlement intérieur de l'établissement.
<u>Elément moral :</u>	Cette contravention vise à dissuader et éliminer les éléments perturbateurs ayant l'intention de commettre des violences sur des personnes, élèves, professeurs, personnels de direction, de surveillance, et de service, ou encore des actes de vandalisme, des déprédations, des destructions et des vols, ainsi que certains éléments à comportement visiblement plus pacifiques qui chercheraient simplement à utiliser des installations ou des terrains de jeux à des fins personnelles.

ATTEINTES A L'HONNEUR OU AU RESPECT

(Fiche 23-58)

OUTRAGE	
<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 433-5 du Code pénal. Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – des paroles, gestes, menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont la personne est investie ; – que la victime soit une personne chargée d'une mission de service public ; – que la victime reçoive l'outrage dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable résulte de : <ul style="list-style-type: none"> – la connaissance du caractère outrageant du propos, de l'écrit, du dessin, du geste, de la menace ou de l'objet envoyé ; – la connaissance de la qualité de la personne outragée (évidemment, le port d'un uniforme ou d'un emblème ne permet pas d'équivoque).

OUTRAGE A L'HYMNE NATIONAL OU AU DRAPEAU TRICOLORE	
<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 433-5-1 du Code pénal. Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – un outrage (quelque soit la nature) : <ul style="list-style-type: none"> •à l'hymne national "la Marseillaise". <i>Exemples : sifflets, cris, gestes grossiers, attitude exprimant clairement le dédain ou le mépris...,</i> •au drapeau tricolore. <i>Exemples : drapeau arraché de sa hampe, déchiré, dégradé voire brûlé ;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> – proféré au cours d'une manifestation publique <i>comme la commémoration du 11 novembre organisée par un maire ou une rencontre sportive réglementée par l'autorité administrative, maire, préfet...</i> ; – perçu par une ou plusieurs personnes assistant à la manifestation.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable se caractérise par la volonté délibérée de l'auteur d'outrager publiquement les symboles de la Nation.

ATTEINTE AU RESPECT DU A LA JUSTICE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-24 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – un outrage. L'outrage est constitué par des paroles, gestes ou menaces, par des écrits ou images de toute nature, non rendus publics, ou par l'envoi d'objets quelconques et tendant à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont la victime est investie; – que l'outrage soit proféré envers une personne siégeant dans une formation juridictionnelle, administrative ou judiciaire, <i>c'est-à-dire un magistrat ou un juré par exemple</i> ; – que cet outrage soit réalisé à l'encontre de telles personnes dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de cet exercice.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable se définit par la volonté de nuire de l'auteur de l'infraction. Cela implique que cette personne connaisse la qualité de sa victime et qu'elle ait su que son acte constituerait une violation de la loi.

DENONCIATION D'UNE INFRACTION IMAGINAIRE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-26 du Code pénal. Délit / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- un acte de dénonciation.- que cette dénonciation soit mensongère.- que cette dénonciation ait exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches.
<u>Elément moral</u> :	Il implique que l'auteur de l'infraction avait connaissance, antérieurement à l'acte de dénonciation, de l'inexactitude de ses arguments.

REBELLION

(Fiche 23-59)

REBELLION	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-6 à 433-7, alinéa 1 du Code pénal. Délict / 6 mois + 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– une opposition avec résistance violente ;– une victime dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;– une victime agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. Il suffit que l'auteur agisse en connaissance de cause en vue de s'opposer à l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

PROVOCATION A LA REBELLION	
<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-10 du Code pénal. Délict / Amende de 7 500 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– une provocation directe à la rébellion (voir précédemment pour la définition de l'acte de rébellion).– une provocation manifestée :<ul style="list-style-type: none">• soit par des cris ou des discours publics,• soit par des écrits affichés ou distribués,• soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire.

USURPATION OU USAGE IRREGULIER DE FONCTIONS, NOMS OU QUALITE

(Fiche 23-60)

IMMIXTION DANS UNE FONCTION PUBLIQUE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-12 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – une immixtion dans l'exercice d'une fonction par l'accomplissement d'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ; – que la fonction usurpée soit une fonction publique ; – que l'auteur agisse sans titre.
<u>Elément moral</u> :	L'auteur doit agir de mauvaise foi, c'est-à-dire en sachant qu'il n'a aucune qualité pour s'attribuer la fonction qu'il accomplit.

CONFUSION DE FONCTIONS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-13, alinéa 1 et 2 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – un comportement correspondant à l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ; – que ce comportement soit exercé dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que le coupable ait la volonté de troubler l'esprit du public par un comportement qui laisse croire à sa compétence de fonctionnaire public ou d'officier public ou ministériel. Son auteur doit donc avoir conscience que l'activité qu'il exerce est de nature à provoquer une confusion dans l'esprit du public.

CONFUSION AVEC DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES OU DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-13, alinéa 1 et 3 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extra-judiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. Sont également visés les écrits pouvant se confondre avec l'ensemble des documents administratifs.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable s'exprime par le fait de vouloir provoquer une méprise dans l'esprit du public. Il faut donc que l'auteur utilise volontairement des documents qu'il sait susceptibles de provoquer une méprise dans le public, sans qu'aucun dol supplémentaire ne soit exigé (<i>exemple : obtenir un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance...</i>).

PORT ILLEGAL DE COSTUMES, UNIFORMES, DECORATIONS

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 433-14, alinéa 1 et 2 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– un port de costume, d'uniforme ou de décoration. Il doit s'agir :<ul style="list-style-type: none">• soit d'un costume ou d'un uniforme officiel. <i>Par exemples, robe de magistrat, uniforme administratif ou militaire, etc.,</i>• soit d'une décoration officielle française,• soit d'une décoration étrangère dont le port est réglementé. Une décoration étrangère ne peut être portée qu'après autorisation du Gouvernement français ;– un port illégal. Le caractère illégal s'attache au fait que l'auteur n'a pas le droit de porter le costume, l'uniforme ou la décoration réglementés par l'autorité publique ;– un port présentant un caractère public.

	<p>Le caractère public s'attache au fait que l'auteur porte le costume, l'uniforme ou la décoration sur la voie publique ou dans un lieu où tout le monde peut accéder librement.</p> <p>Le délit existe même si le port n'a lieu que dans un cercle ou à l'occasion d'une réception ou invitation.</p>
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable est nécessaire : elle réside dans la volonté de l'auteur de porter, sans droit, un costume ou une décoration dont le port est réglementé par l'autorité publique.

USAGE D'UN DOCUMENT JUSTIFICATIF D'UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU D'UN INSIGNE REGLEMENTE PAR L'AUTORITE PUBLIQUE

<u>Elément légal</u> :	<p>Prévu et réprimé par l'art. 433-14, alinéa 1 et 3 du Code pénal.</p> <p>Délit / 1 an + 15 000 euros</p>
<u>Elément matériel</u> :	<p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usage d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique. - un port illégal ; - un port public.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable. Elle résulte de la conscience de l'usage, sans droit, d'un document justificatif d'une qualité professionnelle.

ENTRAVES A LA SAISINE DE LA JUSTICE

(Fiche 23-63)

NON DENONCIATION DE CRIMES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-1 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'une personne ait connaissance d'un crime commis ou à venir ;– qu'il soit possible d'en empêcher la commission ou d'en limiter les effets en prévenant les autorités judiciaires ou administratives ;– qu'elle s'abstienne de le faire.
<u>Elément moral</u> :	Il faut que la personne s'abstienne VOLONTAIREMENT et LIBREMENT d'intervenir. Peu importe le mobile de cette abstention. Bien entendu, l'infraction n'est pas caractérisée si la personne s'est abstenue par suite d'une contrainte ou d'un cas de force majeure. La dénonciation doit donc se faire sans délai aux autorités administratives ou judiciaires ; une autorité qui serait incompétente devrait alors transmettre à qui de droit.

NON DENONCIATION DE SEVICES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-3 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles ;– infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;– que celui qui en avait connaissance n'ait pas informé les autorités judiciaires ou administratives.
<u>Elément moral</u> :	Il faut que la personne s'abstienne volontairement et librement d'intervenir. Peu importe le mobile de cette abstention.

ALTERATION D'INDICES MATERIELS

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-4 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut un acte destiné à faire obstacle à la manifestation de la vérité. Cet acte doit aboutir : <ul style="list-style-type: none">– à une modification des lieux d'un crime ou d'un délit, soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;– à détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable est caractérisée par la volonté, la conscience de l'auteur de faire obstacle à la manifestation de la vérité. En l'absence d'une telle intention, seule est constituée la contravention prévue par le premier alinéa de l'article 55 du Code de procédure pénale.

PRESSIONS EXERCEES SUR LA VICTIME D'UNE INFRACTION

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-5 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– une menace ou un acte d'intimidation ;– en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable.

**SOUSTRACTION AUX RECHERCHES OU A
L'ARRESTATION D'UN CRIMINEL OU D'UN TERRORISTE**

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-6 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- la fourniture d'une aide. D'après le texte d'incrimination, cette aide consiste en la fourniture :<ul style="list-style-type: none">•d'un logement ou d'un lieu de retraite,•de subsides ou de moyens d'existence,•de tout autre moyen pour soustraire l'auteur ou le complice d'un crime aux recherches ou à l'arrestation,- que cette aide bénéficie à une personne ayant commis une infraction qualifiée crime, un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ou recherchée pour ces faits par la justice, en qualité de complice. La personne recelée :<ul style="list-style-type: none">•doit avoir commis un crime ou un acte de terrorisme ou y avoir participé ; il n'est pas nécessaire qu'elle en soit reconnue coupable,•doit faire l'objet de recherches. Il faut comprendre tous les actes par lesquels la justice tend à s'emparer de la personne d'un suspect ou d'un coupable, qu'il s'agisse de le condamner ou de lui faire subir sa peine.
<u>Elément moral :</u>	L'auteur de la soustraction doit avoir agi sciemment, c'est-à-dire avoir su que son acte permettait de soustraire la personne, auteur ou complice d'un crime, aux recherches ou à l'arrestation. Peu importe qu'il croie en l'innocence de la personne recherchée. Peu importe le mobile.

RECEL DE CADAVRE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-7 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait recel ;- que le recel porte sur le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable réside dans la connaissance par l'auteur du fait que le cadavre est celui d'une personne décédée des suites d'un homicide ou de violences. L'auteur doit avoir voulu, malgré cette connaissance, procéder à cette dissimulation. Il n'y a pas de délit, si l'auteur a pu voir que la mort était naturelle. L'acte eut alors constituer la contravention d'inhumation sans autorisation préalable.

ENTRAVES A L'EXERCICE DE LA JUSTICE

(Fiche 23-64)

DENI DE JUSTICE

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-7-1 du Code pénal. Délit / 7 500 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- que l'auteur soit un juge ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autre autorité administrative ;- qu'il y ait un fait matériel de refus de statuer ;- qu'il y ait eu mise en demeure ;- qu'il y ait intention coupable.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. Cette mise en demeure à laquelle l'intéressé ne se soumettra pas constitue l'élément intentionnel du déni de justice.

ACTES D'INTIMIDATION COMMIS ENVERS LES AUTORITES JUDICIAIRES

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-8 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait menace ou acte d'intimidation ;- que la victime soit un magistrat, un juré, ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète un expert ou l'avocat d'une partie ;- que le but poursuivi soit d'influencer son comportement dans l'exercice de leurs fonctions.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. Elle réside dans la volonté de menacer, d'intimider en vue d'influencer le comportement de la victime, peu importe si cela lui est favorable ou pas.

CORRUPTION (PASSIVE) DES AUTORITES JUDICIAIRES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-9, alinéa 1 du Code pénal. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- qu'il y ait sollicitation ou acceptation d'offres, promesses, dons, présents ou d'avantages quelconques ;- que l'auteur soit un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un expert, nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation ;- que les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques soient sollicités ou acceptés en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. Elle réside dans la volonté du corrompu d'utiliser les pouvoirs que lui confèrent ses fonctions ou sa mission à des fins personnelles et intéressées.

CORRUPTION (ACTIVE) DES AUTORITES JUDICIAIRES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-9, alinéa 2 du Code pénal. Délit / 10 ans + 150 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">- à tout moment, céder à des sollicitations ou proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques ;- que la personne qui sollicite ou à laquelle l'auteur fait des propositions ait la qualité de magistrat, juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, d'expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou de personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation ;- que l'acquiescement aux sollicitations ou la proposition d'offres, promesses, dons... soient faits en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte

	de la fonction.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable réside dans la volonté de corrompre ou d'accepter la proposition du corrompu, en connaissance de cause.

DELIT DE FUITE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-10 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – que l'auteur ait la qualité de conducteur d'un véhicule ou d'un engin terrestre, fluvial ou maritime ; – que l'auteur ait causé ou occasionné un accident ; – qu'il ait eu connaissance de l'accident ; – que le conducteur ait pu encourir une responsabilité civile ou pénale ; – que le conducteur ne se soit pas arrêté.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable. Elle réside dans la volonté d'échapper à la responsabilité que l'on peut encourir du fait d'un accident dont on sait qu'on vient de le causer ou l'occasionner.

OMISSION DE TEMOIGNER EN FAVEUR D'UN INNOCENT

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-11 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none"> – qu'une personne se trouve détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit ; – que la preuve de l'innocence de cet individu puisse être apportée par l'auteur ; – que l'auteur ne soit pas expressément dispensé d'apporter son témoignage ; – qu'il y ait intention coupable.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable. Il faut que la personne s'abstienne VOLONTAIREMENT et LIBREMENT de témoigner. Peu importe le mobile de cette abstention.

REFUS DE DEPOSER

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-12 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– que l'auteur ait déclaré publiquement qu'il connaît l'auteur d'un crime ou d'un délit ;– qu'il refuse de répondre aux questions posées à cet égard par un juge.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable. Elle réside dans le refus volontaire de témoigner, entravant ainsi la manifestation de la vérité.

FAUX TEMOIGNAGE

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-13 du Code pénal. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'il y ait déposition, sous serment, devant toute juridiction ou devant un O.P.J. agissant en exécution d'une commission rogatoire ;– qu'elle constitue un témoignage mensonger.
<u>Elément moral</u> :	L'intention coupable consiste dans la conscience de la fausseté du témoignage et de son influence sur le procès.

SUBORNATION DE TEMOIN

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-15 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'il y ait promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices ;– que ces agissements aient pour but de déterminer autrui soit à faire ou délivrer, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère ;– que ces agissements aient lieu, soit au cours d'une procédure, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice ;– qu'ils aient ou non été suivis d'effet.
<u>Elément moral :</u>	Intention coupable. Elle consiste dans la connaissance par l'auteur de la fausseté de la déposition, de la déclaration ou de l'attestation sollicitée, sachant que celle-ci est destinée à être produite en justice. Elle consiste aussi, le cas échéant, dans la volonté de déterminer le témoin à ne pas déposer ou délivrer une attestation.

DIVULGATION D'INFORMATIONS ISSUES D'UNE ENQUETE OU D'UNE INSTRUCTION A DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPLIQUEES

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-7-2 du Code pénal. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il est constitué par quatre composantes : <ul style="list-style-type: none">– l'auteur est dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ;– l'auteur a connaissance d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours, du fait de ses fonctions ;– il révèle directement ou indirectement ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices, receleurs ;– cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de

	la vérité.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable n'est pas expressément définie par le législateur, toutefois, les termes "révéler" et "lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigation ou la manifestation de la vérité", laisse supposer que le bavardage intempestif, mais sans intention coupable ne rentre pas dans le cadre de cette incrimination. En l'absence de jurisprudence, la portée des paroles ne peut être interprétée que par la juridiction compétente.

REVELATION DE L'IDENTITE REELLE DES OFFICIERES OU AGENTS DE POLICE JUDICIAIRES AYANT EFFECTUE UNE INFILTRATION

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 706-84, alinéa 2 du Code pénal. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il est constitué par : <ul style="list-style-type: none"> - une opération d'infiltration réalisée dans les conditions édictées dans les articles 706-81 à 706-83 du Code de procédure pénale ; - la révélation de l'identité réelle des agents ou officiers de police judiciaires.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable.

BRI DE SCELLES

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-22 du Code pénal. Délit / 2 ans + 30 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'il y ait un acte matériel de destruction ;– que cet acte concerne un scellé apposé par l'autorité publique.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. L'auteur doit détruire volontairement et intentionnellement le scellé, c'est-à-dire avec la connaissance qu'il s'agit d'un sceau apposé par l'autorité publique. Peu importe que le délinquant ait reçu notification de l'apposition. Ainsi, une personne qui brise un scellé sous l'empire d'un état de nécessité (<i>sauver les meubles de l'incendie par exemple</i>) n'est pas pénalement responsable.

USURPATION D'ETAT CIVIL

<u>Elément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-23, alinéa 1 et 2 du Code pénal. Délit / 5 ans + 75 000 euros
<u>Elément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– qu'il y ait usage du nom patronymique d'un tiers n'étant pas légalement celui de l'auteur ;– que l'usage soit fait dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre les tiers des poursuites pénales.
<u>Elément moral</u> :	Intention coupable. L'intention coupable de l'auteur résulte implicitement de sa connaissance évidente de la fausseté de l'identité qu'il utilise.

EVASION

(Fiche 23-65)

EVASION DE DETENU

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-27 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– un acte qualifié d'évasion ;– une évasion accomplie par violence, effraction ou corruption ;– un auteur en état de détention légale.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable résulte le plus souvent de la matérialité des faits. Toutefois, pour que l'évasion soit punissable, il est nécessaire que le détenu ait l'intention de recouvrer la liberté en s'enfuyant de son lieu de détention. N'est pas punissable le détenu qui s'évade pour échapper à un incendie ou même à de mauvais traitements.

CONNIVENCE D'EVASION

<u>Elément légal :</u>	Prévu et réprimé par l'art. 434-32, alinéa 1 du Code pénal. Délit / 3 ans + 45 000 euros
<u>Elément matériel :</u>	Il faut procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis. L'acte facilitant l'évasion peut être : <ul style="list-style-type: none">– soit l'ouverture d'une porte ;– soit la fourniture d'instruments, d'armes... ;– soit tout acte qui permet à l'évadé de s'éloigner du lieu de détention dont il est sorti et de se soustraire aux poursuites.
<u>Elément moral :</u>	L'intention coupable réside dans la connaissance par l'auteur que les actes qu'il accomplit sont de nature à faciliter l'évasion.

**CONNIVENCE D'ÉVASION PAR LES GARDIENS OU
PERSONNES ASSIMILÉES**

<u>Élément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-33, alinéa 1 du Code pénal. Délit / 10 ans + 100 000 euros
<u>Élément matériel</u> :	Il faut : <ul style="list-style-type: none">– que l'auteur soit un gardien ou une personne assimilée ;– qu'il facilite ou prépare l'évasion d'un détenu.
<u>Élément moral</u> :	Il y a intention coupable même lorsque l'aide à l'évasion ne consiste qu'en une abstention volontaire.

**PENÉTRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE OU ESCALADE DE L'ENCEINTE, SANS
HABILITATION OU AUTORISATION DES AUTORITÉS
COMPÉTENTES**

<u>Élément légal</u> :	Prévu et réprimé par l'art. 434-35-1 du Code pénal. Délit / 1 an + 15 000 euros
<u>Élément matériel</u> :	Il comprend : <ul style="list-style-type: none">– une pénétration dans un établissement pénitentiaire ;– ou une escalade de l'enceinte d'un tel établissement ;– par une personne non habilitée ou non autorisée par les autorités compétentes.
<u>Élément moral</u> :	L'intention coupable est manifeste chez l'auteur de l'infraction qui fait fi des dispositions d'interdiction.